



Statuts de l'association

SWING IN TAHITI

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

Sommaire

- Article 1 : Constitution et dénomination de l'association
- Article 2 : Objet de l'association
- Article 3 : Siège social de l'Association
- Article 4 : Durée de l'Association
- Article 5 : Moyens de l'Association
- Article 6 : Composition de l'association
- Article 7 : Admission et Adhésion
- Article 8 : Perte de la qualité de membre
- Article 9 : Administration de l'association
- Article 10 : Ressources
- Article 11 : Devoirs et Droits des membres de l'association
- Article 12 : Assemblées générales
- Article 13 : Assemblée générale extraordinaire
- Article 14 : Règlement intérieur de l'association
- Article 15 : Représentation de l'association
- Article 16 : Déclarations de l'association
- Article 17 : Dissolution de l'association
- Article 18 : Modification des statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination de l'association

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, à compter du **28 novembre 2021**, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **SWING IN TAHITI**

Cette association est issue de la scission de l'association **TAHITI SWING** dont une partie des actifs a été transféré lors de la dissolution de celle-ci.

Article 2 : Objet de l'association

SWING IN TAHITI est une association à but non lucratif ayant pour objet :

- Promouvoir le **West Coast Swing ou toute autre danse à deux ou en ligne**.
- Enseignement et pratique de la danse (cours, initiation, stage, compétition, festival, démonstration)
- Organisation d'événements divers (soirée dansante, festival, compétition, sortie associative, repas...)

Article 3 : Siège social de l'Association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble Tamahana, App 108

98701 ARUE

BP 53226

98716 PIRAE

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Ses moyens d'actions sont notamment :

- La tenue de réunions de travail, l'organisation de cours, stages ou conférences.
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de

- **membres d'honneur**
- **membres bienfaiteurs**
- **membres actifs**

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Peuvent également formuler une demande d'adhésion les personnes mineures, dans la mesure où ils peuvent justifier de l'autorisation préalable et écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 7 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les adhérents de l'Association d'origine **Tahiti Swing** seront adhérents de fait de l'association **Swing In Tahiti** et seront exemptés du paiement de l'adhésion annuelle pour l'année civile 2021.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave
- le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et à son image. Ils n'auront aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine, ni sur les cotisations payées.

Article 9 : Administration de l'association

L'association **SWING IN TAHITI** est gérée par un Bureau composé au minimum de 3 membres : Un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Éventuellement un Vice-président, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire Adjoint, des assesseurs.

Les membres du bureau sont élus pour 2 années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le Bureau est renouvelé entièrement tous les deux ans.

Les votes ont lieu à main levée et pourront avoir lieu à bulletin secret sur demande de la majorité absolue des membres présents.

Le Président est élu par le Bureau. Le Bureau élit également en son sein un trésorier et un secrétaire, si nécessaire un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire-adjoint. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Il est tenu Procès Verbal des séances.

Les Procès Verbaux sont signés par le Président ou le Vice-président. Ils sont conservés et inscrits dans un registre physique ou numérique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, et ce uniquement dans le but ne pas bloquer l'association, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, hormis ceux qui sont exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Président :

Le Président est élu pour deux ans et rééligible. Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Celui-ci a pour mission :

D'assurer la correspondance de l'association **SWING IN TAHITI**

De préparer les Assemblées Générales

De faire un rapport verbal ou écrit de la marche de l'association à chaque Assemblée Générale Ordinaire

D'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du bureau,

- Il possède la signature bancaire de l'association SWING IN TAHITI et exerce tous les pouvoirs en ce sens, y compris pour l'ouverture de comptes, l'utilisation de tous les instruments de paiement dans la limite fixée ci-après.
- Il ne peut émettre de chèque si le compte de l'association est insuffisamment provisionné.
- Il ne peut engager de dépense inscrite au budget, supérieure à 50.000 XPF sans l'aval du bureau.
- Il peut déléguer sa signature au Trésorier dans la limite fixée ci-après.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il la représente à l'égard de tous les tiers, pouvoirs publics ou privés et les administrations – notamment pour l'obtention d'aides ou de subventions.
- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Vice-Président :

Il est élu pour deux ans et rééligible. Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Il a pour mission :

- de seconder et de représenter le Président par délégation expresse,
- Il effectue toute mission ordonnée par le Président, et validée par le bureau.

Le Secrétaire :

Il est élu pour deux ans et rééligible. Il est chargé d'assurer la correspondance de l'association **SWING IN TAHITI**, d'établir le procès-verbal des réunions de Bureau et les consigner dans un registre physique ou numérique, ainsi que l'émargement de la présence des membres du bureau

Etablir les procès-verbaux des assemblées générales et d'en délivrer des extraits, le cas échéant.

Le Secrétaire-adjoint :

Il est élu pour deux ans et rééligible. Il effectue toutes missions pour le compte du secrétaire, et ordonnées par lui ou le bureau.

Le Trésorier :

Il est élu pour deux ans et rééligible. Il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Il tient la comptabilité de l'association, sa mission consiste à :

- Percevoir les droits d'admission, les cotisations ou toutes sommes dues à l'association **SWING IN TAHITI** soit par ses membres soit par toute autre personne ;
- Proposer au Président le règlement de toutes dépenses décidées par le Bureau ou l'assemblée générale ;
- Gérer les aides et subventions accordées par l'administration ou par mécénat.
- Il peut négocier, organiser et proposer le règlement des honoraires des différents intervenants pour le compte de l'association **SWING IN TAHITI**.
- Il prépare, organise et gère le budget prévisionnel de l'association en fonction des ressources recensées et du planning des projets d'événements.
- Le trésorier est en charge du montage financier des événements prévus et le soumet au bureau.
- Il fait un compte rendu de sa gestion financière à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion financière.
- Il tient pour ce faire une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte devant le Bureau et devant l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.
- Il reçoit du Président délégation de signature sur le compte bancaire de l'association.

Le Trésorier adjoint :

Il est élu pour deux ans et rééligible. Il effectue toutes missions pour le compte du trésorier, et ordonnées par lui ou le Bureau dans les mêmes limites que celles fixées au Trésorier.

L'Assesseur :

Il est élu pour deux ans et rééligible. Il effectue toutes missions qui lui sont confiées par le Bureau.

Exclusion du Bureau:

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, etc, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des membres adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire, il sera donc remplacé conformément aux dispositions de l'article ci-dessus. Tout membre du Bureau qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Indemnisations :

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

Toutefois, les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur présentation de justificatifs et avec accord préalable du Bureau.

Article 10 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont :

- les cotisations acquittées par les membres de l'association
- le prix des prestations de services rendues par l'association
- le prix des produits vendus par l'association
- les bénéfices sur les événements organisés par l'association
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- les dons divers
- les subventions des organismes publics

La cotisation annuelle :

Permet d'ouvrir l'accès aux séances d'initiation et perfectionnement ainsi qu'à tout événement organisé par **SWING IN TAHITI**.

Permet de faire partie de l'association **SWING IN TAHITI** en tant que membre, ainsi que de bénéficier de la couverture Responsabilité Civile de l'association.

L'adhésion des présents statuts est validée par la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le droit d'entrée :

Le droit d'entrée dans la salle d'entraînement permet de financer les frais inhérents à sa location et les autres frais induits. Il est fixé en assemblée générale.

Les animateurs bénévoles assurant régulièrement des séances d'entraînement, ne sont pas soumis au droit d'entrée.

Les stages :

En cas de stages – événements organisés par **SWING IN TAHITI**, ne pourront en bénéficier que les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les stages de découverte et d'initiation permettront également de promouvoir l'association. Le coût de ceux-ci pourra donc être promotionnel, de sorte à fédérer de nouveaux adhérents, et respecter l'esprit de **SWING IN TAHITI**.

Article 11 : Devoirs et Droits des membres de l'association

Tous les membres s'engagent à participer à l'objet de l'association, payer leur cotisation, assister ou se faire représenter lors de l'assemblée générale annuelle.

L'ensemble des adhérents aura la possibilité à tout moment d'envoyer leurs remarques sur le fonctionnement de l'association, leurs recommandations sur les opérations à mener, et en règle

générale tout message intéressant l'association sur une adresse email qui leur sera communiquée lors de leur adhésion à l'association.

D'autre part, tous les membres ont l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'association.

Article 12 : Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour les membres adhérents. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement chaque année.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En ce qui concerne l'approbation des comptes, tout membre adhérent pourra sur demande écrite motivée dans ce délai de 15 jours, consulter l'ensemble des écritures comptables, de même les pièces justificatives.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il s'occupe de la liste d'émargement, vérifie la validité des pouvoirs et s'occupe du bon déroulement des votes.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Lors de l'assemblée générale, à l'issue du traitement de l'ordre du jour, en fonction du temps disponible restant, pourront être traitées les questions diverses.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre adhérent dispose d'une voix lors de l'assemblée. Chaque membre présent ne peut tenir que deux pouvoirs.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Bureau ou sur la demande de la moitié des membres adhérents à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres, présents ou représentés est nécessaire. Chaque membre présent ne peut tenir que deux pouvoirs.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou encore sa fusion avec toutes autres associations, ou son affiliation à toute union d'associations, ou fédération.

Article 14 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale à la majorité relative.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 15 : Représentation de l'association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par les membres du bureau.

Article 16 : Déclarations de l'association

Le membre du Bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française (Haut-commissariat, direction de la réglementation et du contrôle de légalité BP 115 – 98713 PAPEETE – Tahiti Tél. (54 27 18) :

- tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association
- ainsi que les modifications apportées à ses statuts.
- Il est également chargé de la déclaration de création de l'association à l'autorité compétente et de la publication, dans un délai d'un mois, au Journal officiel de la Polynésie française d'un extrait des statuts contenant notamment :
 - le nom de l'association,
 - son siège social,
 - son objet, et la composition du bureau.

Ces modifications et ces changements seront en outre consignés sur un registre spécial.

Si l'association reçoit une aide sous quelque forme que ce soit d'une collectivité ou personne publique (Etat, Pays, commune etc...), les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur simple réquisition du représentant de cette collectivité ou de toute personne déléguée ou accréditée pour agir en son nom.

Article 17 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par la majorité au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française (Haut-commissariat, direction de la réglementation et du contrôle de légalité BP 115 – 98713 PAPEETE – Tahiti), et de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 18 : La modification des statuts de l'association

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale soit lors d'une réunion ordinaire, soit lors d'une réunion extraordinaire. Le vote pour la modification des statuts s'opérera à la majorité relative des membres présents.

Signatures des Membres du Bureau:

Jean-Marie VILLEMAGNE

Luce PASQUINI

Yannick CHONG

Fabienne LECAT

Claudia SUI

Bryan HICKSON